

CADASTRE
-----**REMANIEMENT DU CADASTRE**

(Loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 et décret n°55-471 du 30 avril 1955)

**PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE PARTIELLE
des limites des territoires**des communes de **CARROS**
et de **GATTIERES**
(Département des Alpes Maritimes)

L'an 2021 le 24 novembre, le géomètre chargé du remaniement du cadastre de la commune de CARROS accompagné de M. SERVELLA représentant M. BERNARD Maire de la dite commune, ont procédé avec M. CAVALLO représentant Mme. GUIT NICOL Maire de la commune de Gattières et de Mme RADANO et M. DUMAS commissaires dûment convoqués et réunis, à la reconnaissance contradictoire de la ligne de démarcation des deux territoires.

Partant de l'intersection entre l'axe du fleuve Le Var et l'axe du pont de la Manda surplombant ce cours d'eau (point1), ce point forme les 3 confronts de Carros, de Gattières et de Colomars, il a été reconnu que la ligne qui sépare ces deux territoires allant vers la rive droite du dit fleuve est formée par l'axe du pont routier de la Manda jusqu'à un point 2.

De ce point la limite séparative rejoint vers le Nord-Ouest le mur de soutènement du boulevard de la Colle Belle (point 3), puis la limite suit vers le Nord-Ouest le pied de ce mur de soutènement jusqu'au point n°4 situé 5.73m avant la fin de ce mur. De ce point la limite rejoint le pont du Boulevard de la Colle Belle (point n°5) puis suit le tablier jusqu'à l'axe de la RM 2210 (point n°6).

De ce point en direction Ouest vers le village de Gattières la limite est formée par l'axe de la route RM 2210 jusqu'au point n°7 intersection avec le vallon de Bonvillars. De ce point la limite remonte le vallon jusqu'à la clé de voûte du pont.

De ce point en direction Ouest la limite suit les limites Sud (non visibles) des parcelles BD 23 et BD22 jusqu'à la RM 2210.

La ligne séparative est formée par l'axe de la RM 2210 jusqu'à l'intersection avec l'axe du vallon de la Perdigonerie (point n°8)

De cette intersection la ligne de démarcation suit l'axe du vallon de la Perdigonerie qu'elle remonte jusqu'à son origine. De la dite origine jusqu'à la rencontre de la RM 2209 au point n°9 angle du mur parapet la ligne de circonscription est sinueusement formée tantôt d'une manière saillante, tantôt d'une manière rentrante par une rive ou muraille dans la direction Ouest.

De ce point la limite est sinueusement formée tantôt d'une manière saillante, tantôt d'une manière rentrante par une rive ou muraille dans la direction Nord Ouest jusqu'à la face Nord d'une ruine et l'angle Nord Ouest de cette ruine (point n°10).

AR Prefecture

006-210600649-20220630-043_2022-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 09/07/2022

De cet angle la ligne de séparation suit une rive et des restes de murs en direction Nord ouest jusqu'à une ancienne marque de peinture point n°11 puis en direction Ouest le pied d'un ancien mur de pierres jusqu'à la rencontre au point n°12 d'un ancien sentier sans nom.

De ce point la limite suit cet ancien chemin sur 42 m environ en direction Nord jusqu'à un ancien mur de pierres dont le point de départ est signalé par une marque de peinture ancienne point n°13 implantée sur la partie Est du mur formant chemin.

La ligne de démarcation suit le pied de ce mur ancien de pierres jusqu'au point n°14, point de départ d'un mur récent remontant en direction Ouest jusqu'à la rencontre de la route Jean Natale (dénommée vieille route de Carros pour la commune de Gattières).

Du susdit point de rencontre, la ligne de démarcation suit l'axe de la route de Jean Natale (dénommée vieille route de Carros pour la commune de Gattières) jusqu'à l'axe du pont de l'Aspre qui enjambe le vallon de l'Aspre (point n°15).

Du dit point, la ligne de séparation remonte le vallon de l'Aspre jusqu'à son origine en dessous d'un ancien mur de pierres.

De la dite origine la ligne de division suit le pied d'un mur de pierres en direction sud jusqu'à la rencontre de l'ancien chemin de Laurum.

De ce point de rencontre la ligne qui sépare les territoires est formée par le chemin de Laurum qu'elle remonte jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle BK 269 puis qu'elle longe jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle BK 268 pour rejoindre le canal de la gravière qui représente le terme de la partie de territoire de la commune de Carros concernée par l'opération de remaniement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2019-57 du 28 janvier 2019.

Au cours de cette délimitation, les participants se sont assurés que les limites de la commune de CARROS ainsi parcourues respectaient les anciennes lignes de démarcation avec la commune de GATTIERES et le géomètre a dressé le présent procès-verbal que les maires et Commissaires ont signé avec lui.

POINT	X (CC44)	Y (CC44)
1	2038302.05	3182508.40
2	2038185.04	3182588.55
3	2038049.20	3182682.52
4	2037941.55	3182756.80
5	2037928.33	3182769.42
6	2037916.74	3182777.28
7	2037099.46	3183143.73
8	2036870.35	3183350.60
9	2036290.20	3183457.98
10	2036184.79	3183526.16
11	2036138.49	3183544.55
12	2036058.96	3183501.43

AR Prefecture

006-210600649-20220630-043_2022-DE
Reçu le 07/07/2022
Publié le 07/07/2022

	2036036.53	3183540.80
14	2035933.70	3183440.32
15	2035564.24	3183197.50

Le Maire et les commissaires
de la commune de CARROS



A.S.



[Handwritten signature]
B.O

Le Maire et les Commissaires
de la commune de GATTIERES



[Handwritten signature]

Le Géomètre,



[Handwritten signature]